

ter du jour où ladite loi du 24 mai 1838 a été obligatoire.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre
(M. Buzen).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Ch. Rogier).

150. — 9 AVRIL 1841. — *Loi concernant les péages du chemin de fer.* (Bulletin officiel, n. XXI.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Sont prorogés au 1^{er} juillet 1842 :

1^o L'art. 1^{er} de la loi du 13 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n^o 196) ;

2^o Les art. 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1838 (*Bulletin officiel*, n^o 203).

151. — 10 AVRIL 1841. — *Loi relative à la pêche de la morue.* (Bull. offic., n. XXI.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le droit sur la morue provenant de la pêche étrangère, en saumure ou en sel sec, par tonne à poisson ordinaire, du poids brut d'environ cent cinquante à cent soixante kilogrammes, sont portés à vingt-cinq francs à l'entrée, libre à la sortie, transit un pour cent (3).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances
(M. Mercier).

part, on voudrait exclure de ce droit les officiers qui, ayant de longues années de service, n'en auraient pas assez ou ne seraient pas assez vieux pour obtenir la pension à titre d'ancienneté ; on voudrait les exclure par la seule raison qu'ils auraient été blessés ou qu'ils auraient contracté des infirmités qui les rendraient incapables de servir ultérieurement.

« La chambre ne voudra certes point que l'on donne à la loi du 24 mai 1838 une pareille interprétation. C'est pourquoi j'ai l'honneur de lui présenter le projet de loi ci-joint, dont elle appréciera sans doute l'importance et l'urgence. » (Exposé des motifs.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 mars 1841. — *Monit.* du 21. — Rapport et adoption le 26 mars à l'unanimité des 62 membres présents. — *Monit.* du 27.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 7 avril 1841. — Adoption sans discussion le même jour à l'unanimité des 29 membres présents. — *Monit.* du 8.

(2) Proposition par M. Donny à la chambre des représentants. — Rapport par M. Dumortier le 31 mars 1841. — *Monit.* des 1^{er} et 2 avril. — Discussion et adoption le 2 avril, par 52 voix contre 6. — *Monit.* du 3.

Rapport au sénat par M. Malou-Vergauwen le 7 avril. — Adoption le même jour à l'unanimité des 29 membres présents.

(3) Sur une proposition faite en 1837, par M. Donny en faveur de la pêche nationale, M. Dumortier, rapporteur de la commission à laquelle elle fut renvoyée, présenta à la séance du 31 mars 1841, un projet tendant à remettre en vigueur les dispositions relatives à la morue antérieures au décret du gouvernement provisoire du 7 novembre 1830, et à ne plus accorder de primes pour d'autre pêche de morue que pour celles d'hiver et d'Islande.

A la séance du 2 avril, M. Cogels présenta l'amendement suivant :

« Les droits sur la morue provenant de la pêche étrangère, en saumure ou en sel sec, par tonne à poisson ordinaire, du poids brut d'environ cent cinquante à cent soixante kilogrammes, sont portés à vingt-cinq francs à l'entrée, libre à la sortie, transit un pour cent. »

« Messieurs, disait M. Cogels à l'appui de son amendement, l'objet principal que nous devons avoir en vue, c'est la protection de notre marine nationale, l'encouragement à donner au développement de cette marine. La Belgique n'a pas les mêmes éléments de succès que les autres pays pour le développement de sa marine. Ainsi il lui manque le petit cabotage ; je nomme ainsi les transports par mer d'une partie du pays à l'autre. Ces transports sont nuls en Belgique, par suite des grandes facilités qu'offrent les communications intérieures. Eh bien, d'après le projet de loi, tel qu'il est rédigé par la commission, on vous propose la suppression d'une partie des primes accordées à la pêche nationale. Je regarderais cette suppression comme très-dangereuse, parce que peut-être, malgré la protection que vous accorderiez par la prohibition du poisson étranger, vous détruiriez en partie les encouragements donnés à votre marine. Que faut-il, après tout ? Une protection suffisante pour la consommation du pays, principalement pour la consommation de la classe moyenne. Le droit proposé d'abord par l'honorable M. Donny (le double du droit actuel) établissait une protection suffisante pour la consommation en général ; il offrait seulement un accès au poisson étranger pour les classes riches, qui ont le goût plus délicat, et qui ne se contentent pas de ce poisson, lequel jusqu'à présent, il faut le reconnaître, est d'une qualité inférieure. — Un autre avantage de ma proposition, c'est qu'en ne portant pas de prohibition, on permettant encore l'entrée du poisson étranger avec des droits très-élevés, vous engagerez la pêche nationale à s'améliorer, c'est-à-dire les armateurs à apporter plus de soin dans la salaison et dans l'ap-

152. — 15 JANVIER 1841. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Lau-*

rent, dit Joubert (Étienne-Laurent), demeurant à Tournay, né à Coulanges-la-Vi-

prêt de leur poisson, à atteindre ce degré de perfection qu'on a atteint en Hollande. — On propose de remettre en vigueur les dispositions qui existaient sous l'ancien gouvernement. Mais vous concevez que les motifs qui ont dicté la prohibition n'existent plus maintenant ; car nous étions alors réunis à la Hollande. Le poisson offrait toutes les qualités que l'on peut désirer. Maintenant il n'en est plus de même. Je pense donc que la proposition primitive de l'honorable M. Donny offre à la pêche nationale plus de protection que n'en offrirait le projet présenté par la commission, et que, d'un autre côté, elle offre les avantages que j'ai signalés. Ce sont les motifs qui m'ont engagé à la présenter de nouveau à la chambre. »

M. Donny. — « Lors qu'en 1837 j'ai eu l'honneur de vous présenter mon projet de loi sur la pêche, les armateurs jetaient alors déjà des cris de détresse. Ils soutenaient que le prix de la morue était tombé beaucoup au-dessous de sa limite normale. J'étais tellement persuadé qu'ils avançaient la vérité, on m'avait fait voir si clairement que tel était l'état des choses, que je n'hésitai pas à prédire que c'en était fait de la pêche nationale, si la situation s'empirait encore. — Aujourd'hui les prix sont tombés beaucoup plus bas encore, et malheureusement la prédiction que j'avais faite alors s'est déjà réalisée en partie. La pêche d'Islande, celle à laquelle nous devons attacher la plus grande importance, parce que c'est celle-là qui nous fournit les meilleurs marins, attendu qu'elle est constamment entourée de dangers et d'orages, la pêche d'Islande a donné, en 1839, des résultats tellement défavorables que depuis lors aucun armateur belge n'a plus osé l'entreprendre ; oui, messieurs, depuis 1839 la pêche de la morue dans les parages d'Islande est complètement abandonnée en Belgique ; ce fait prouve mieux que tous les raisonnements du monde l'état de souffrance où se trouve cette industrie.

» Je vais toutefois vous communiquer un autre fait qui n'est pas moins significatif. Un agent comptable qui administre une trentaine de chaloupes de pêche à Ostende s'est rendu dans le sein de la commission. Là il a déposé sur le bureau tous ses registres et pièces de comptabilité depuis 1826 jusqu'aujourd'hui. Ces pièces ont démontré de la manière la plus claire que la pêche est aujourd'hui dans un état déplorable. — Je ne vous ferai pas le tableau détaillé des résultats de toutes ces écritures. Mais je vous dirai seulement quel a été le produit de la pêche, pour les bateaux dont je viens de parler, pendant la dernière année.

» Je tiens en main deux tableaux que je mets à la disposition de tous les honorables collègues qui voudront en prendre connaissance. Ils y verront les résultats que donne la pêche.

» Pendant l'hiver de 1839-1840, vingt chaloupes de pêche ont donné ensemble aux armateurs un bénéfice de 8,549 fr. Par contre, onze autres chaloupes ont donné une perte de 4,786 fr. De sorte que les 31 chaloupes ont procuré ensemble un bé-

néfice net de 3,762 francs, c'est-à-dire 121 fr. 37 c. par chaloupe, terme moyen.

» Le résultat de la saison d'été de 1840 a été plus défavorable encore, car, d'après le tableau de cette période, chaque bateau de cette pêche n'a présenté qu'un bénéfice de 74 fr. 59 c. ; de sorte que les deux périodes réunies ont donné, par chaloupe, un bénéfice d'un peu moins de 200 fr. Or une chaloupe complètement équipée absorbe un capital de 16,000 fr., de sorte que les armateurs auront retiré, pendant la dernière année, 1 et 1/4 p. c. de leurs capitaux ; de capitaux engagés dans des navires, et qui par conséquent diminuent de jour en jour et disparaissent complètement au bout d'un petit nombre d'années. Vous concevez qu'il est impossible qu'aucun homme jouissant de son bon sens continue quelque temps encore cette espèce d'armement.

» Pour porter remède à cet état de choses, j'avais eu l'honneur de vous proposer une augmentation de droits, en vue de diminuer la concurrence étrangère ; car c'est surtout la morue d'un pays voisin qui, encombrant nos marchés, est cause de la vileté du prix. En faisant cette proposition, il entrait dans mes intentions de maintenir les primes que la législature accorde chaque année à la pêche. Votre commission, après avoir entendu les armateurs du port d'Ostende, a été d'une autre opinion ; elle a voulu atteindre le même but ; mais elle a suivi une route différente. Elle a pensé qu'il valait mieux revenir à la législation qui régissait la matière avant la révolution, à cette législation décrétée, de commun accord avec nos anciens frères du Nord, et qui maintenant encore est en vigueur chez eux. Mais la commission a pensé, par contre, que comme ce système était plus avantageux qu'une simple augmentation de droits, on était en droit d'obtenir des armateurs une compensation, et de supprimer une partie des primes, et je me suis rallié à cette manière de voir. Aujourd'hui l'honorable M. Cogels vient de reproduire mon premier système. — Quant à moi, je crois que l'un et l'autre systèmes peuvent mener au même but. Je voterai donc pour le premier qui sera mis aux voix ; s'il n'est pas adopté, je voterai pour le second. Je le répète, je les considère l'un et l'autre comme propres à atteindre le but qu'on se propose.

» Je ne puis laisser sans réfutation ce qu'a dit l'honorable M. Cogels relativement à la qualité du poisson. Il considère comme un fait reconnu que la qualité du poisson belge est inférieure à celle du poisson hollandais. Je crois qu'il y a ici des distinctions à faire.

» La Hollande ne nous envoie qu'une seule espèce de morue, celle qu'on pêche au Doggersbank et en hiver ; tandis que la pêche belge fournit au pays de la morue d'Islande, de Feroë, du Doggersbank prise pendant l'été, et du Doggersbank prise en hiver. Il y a donc différentes espèces de morues ; or, les morues d'Islande et de Feroë sont considérées par les Belges aussi bien que par les

neuse, département de l'Yonne (France), le 15 avril 1789; ledit acte a été accepté le 3 mars 1841. (Bull. offic., n. XXI.)

155. — 15 JANVIER 1841. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Morel (Tobie-Constant-Martin), se disant né à*

Hollandais, comme étant d'une qualité inférieure au poisson pris au Doggersbank. Il est donc tout simple que dans le public, il se soit introduit une notion d'infériorité du poisson belge, parce qu'on aura comparé le poisson pris dans les parages d'Islande et Ferøø au poisson hollandais. — Quant au poisson pris au Doggersbank, je ne puis admettre qu'il y ait une différence.»

M. Cogels. — « Messieurs, ce n'est pas tant en faveur des gourmets que j'ai parlé, qu'en faveur de la marine, et parce que je vois de grands dangers dans le projet de la commission, quant à la suppression des primes. — Ce sont ces primes que je voudrais maintenir, parce que je crains que leur suppression ne soit pas compensée par les avantages qui seront accordés à la pêche par le nouveau projet. C'est là principalement le motif qui m'a guidé. »

M. Desmet : « Messieurs, il me parait que nous sommes tous d'accord qu'il faut encourager autant que possible la pêche nationale; mais deux moyens sont en présence, et il s'agit de savoir lequel des deux sera le meilleur. Je sais bien que les primes entraînent souvent des abus, mais il ne faut pas cependant y renoncer alors que des primes sont nécessaires. Or, ici il est indispensable d'accorder des primes, non-seulement pour protéger la pêche nationale contre la concurrence étrangère, mais aussi pour donner quelque avantage à ceux qui appliquent leurs capitaux à cette pêche. — Les pêcheurs sont divisés sur les mesures qu'il convient de prendre; les uns demandent un droit protecteur et le maintien des primes, les autres renonceraient aux primes pour avoir la prohibition. Certainement, messieurs, quand la prohibition est réelle, c'est une bonne protection, mais je crains qu'ici la prohibition ne serait pas réelle; il y aura toujours moyen d'introduire la morue étrangère sans qu'on puisse la saisir. On sait comment cela se pratique: les pêcheurs eux-mêmes achètent le poisson étranger et l'introduisent comme s'il provenait de leur propre pêche. »

» Il me semble donc qu'il faut adopter la proposition de l'honorable M. Cogels, qui établit une protection suffisante pour la pêche nationale. Je crois que le maintien des primes est nécessaire, puisque notre pêche est encore à sa naissance; qu'il arrive souvent aux armateurs des malheurs qui leur font perdre une partie de leurs capitaux. »

M. le ministre de l'intérieur : « Je regrette, messieurs, qu'après avoir dormi pendant plusieurs années, ce projet ait été reproduit devant cette chambre presque à l'improviste et sans qu'il ait été possible au gouvernement de soumettre l'affaire à une instruction complète. — Quoi qu'il en soit, messieurs, le peu d'observations que je vais faire prouveront qu'un droit, tel que celui présenté par l'honorable M. Cogels, et que pour ma part je regrette de ne pas voir moindre encore que 25 fr. par tonne, que ce droit vaut cependant

infiniment mieux que la prohibition. — Une chose, messieurs, qu'il ne faut pas se dissimuler, c'est que la morue d'hiver, de Hollande, est fort supérieure en qualité à la morue qui vient d'Ostende. L'honorable député d'Ostende en est convenu lui-même, et on le comprend fort bien quand on sait ce qui se passe: en effet, messieurs, les pêcheurs d'Ostende ne pêchent la morue au Doggersbank qu'en été; à peine si sur 80 chaloupes de pêcheurs il s'en rend 3 ou 4 au Doggersbank, en hiver. On peut donc dire qu'en règle générale il ne vient d'Ostende que de la morue pêchée en été. Or, messieurs, il est très-facile à concevoir que la morue pêchée en été et salée par conséquent en été, devant servir en hiver et même pendant le carême qui suit l'hiver; il est, dis-je, très-facile à concevoir que cette morue est coriace, qu'elle est d'une qualité telle qu'on a de la peine à la vendre, alors que les Hollandais, qui font la pêche en hiver, pendant les mois de décembre et de janvier, nous amènent de la morue fraîche qui est recherchée par tout le monde. — Une conséquence, messieurs, de cet état de choses, c'est qu'il faudrait pousser les pêcheurs d'Ostende à se rendre au Doggersbank même en hiver. Il faudrait faire en sorte que la pêche nationale pût nous procurer en hiver du poisson d'aussi bonne qualité que celui qui nous est amené par les Hollandais. Mais est-ce là ce que vous allez amener si vous adoptez la prohibition? Non, messieurs, le résultat sera tout à fait inverse. Adopter la prohibition, c'est dire aux habitants de la Belgique: Je vous défends de manger d'autre morue que la morue d'Ostende, qui a été salée depuis six mois. Je dis que ce serait là un grand mal. C'est au contraire le système des primes, système que l'on critique ici, qui est seul capable d'amener un changement dans ce qui existe aujourd'hui. C'est en poussant les pêcheurs d'Ostende à aller pêcher en hiver, aussi bien que les Hollandais, la morue dont le pays a besoin surtout pendant le carême, que nous les mettrons à même de satisfaire les consommateurs du pays. »

» On s'est plaint, messieurs, que le bénéfice de la pêche d'hiver est tellement faible que nos pêcheurs ne peuvent pas lutter contre les pêcheurs hollandais; mais ici encore il existe des causes d'infériorité qu'il dépend de nos pêcheurs de faire disparaître: les pêcheurs hollandais se rendent à la pêche avec de petits navires dont le tonnage va jusqu'à 80 tonneaux, tandis que les chaloupes des pêcheurs d'Ostende ont un tonnage infiniment moindre; les Hollandais peuvent donc amener à chaque voyage une plus grande masse de poissons que les pêcheurs d'Ostende, et dès lors ils doivent faire des bénéfices beaucoup plus considérables. — Messieurs, si j'avais besoin de trouver une preuve de ce que j'ai avancé tantôt, je la trouverais dans les développements de la proposition de l'honorable M. Donny lui-même, où il dit que la pêche de la morue au Doggersbank se fait pendant l'été principalement, et qu'à peine deux ou

Dunkerque (France), le 11 novembre 1787, quartier-maître du dépôt du 9^e régiment de ligne; ledit acte a été accepté le 26 février 1841. (Bull. offic., n. XXI.)

de naturalisation ordinaire du sieur Friedhoff (Simon-Henri-Barthélemy-Charles), sous-lieutenant au 17^e de réserve, né à Oerlinghausen, principauté de la Lippe-Detmold, en Westphalie, le 15 août 1790; ledit acte a été accepté le 5 mars 1841. (Bull. offic., n. XXI.)

154. — 15 JANVIER 1841. — *Loi portant acte*

trois chaloupes se rendent chaque hiver dans ces parages.

» Eh bien, messieurs, vous ne pouvez pas forcer les habitudes du consommateur; il est accoutumé à avoir de la morue fraîche, vous ne pouvez pas le forcer à manger en hiver de la morue péchée en été, et qui a été salée depuis 6 mois. C'est déjà assez de lui faire payer la morue plus cher qu'il ne l'a payée jusqu'à ce jour, car, quoique vous fassiez, jusqu'à ce que les pêcheurs d'Ostende fassent la pêche au Doggersbank en hiver, aussi bien que les Hollandais, il n'arrivera pas un tonneau de morue étrangère de moins; seulement le consommateur payera plus cher. Eh bien, messieurs, mieux vaut encore admettre un droit de douanes qui élèvera le prix de la morue que de prohiber totalement la morue étrangère. Dans quel moment, surtout, adopteriez-vous cette prohibition, alors que de tous côtés on invite le gouvernement à faire des ouvertures à la Hollande pour arriver à la conclusion d'un traité de commerce, alors que tant d'intérêts sont en souffrance à cause de la privation du marché hollandais. Par cela seul, que nous n'avons pas encore de traité de commerce avec la Hollande, je crois que, si l'on ne veut pas nuire aux relations diplomatiques entre les deux pays, il ne faut pas procéder par des prohibitions. — Je me rallie donc à l'amendement de l'honorable M. Cogels, qui établit un droit protecteur. Ce droit, messieurs, est tel qu'il équivaut à 62 p. c. En effet, un droit de 25 fr. sur une tonne de morue qui revient, comme l'a dit l'honorable M. Donny, à 40 fr., cela fait bien à peu près 62 p. c. à la valeur. Si avec un encouragement semblable une industrie ne peut pas se soutenir, il faut reconnaître qu'il est impossible qu'elle se soutienne. »

M. Mast de Vries : « Je demanderai si pour le cas où l'amendement de l'honorable M. Cogels serait adopté, il entre dans l'intention du gouvernement de conserver toutes les primes. »

M. Donny : « Je dois faire remarquer à l'honorable M. Mast de Vries qu'il entre dans les intentions du gouvernement de laisser toutes les primes dans l'état où elles sont actuellement; car s'il en était autrement, vous rendriez la position de la pêche plus défavorable qu'elle ne l'est déjà; elle ne se soutient aujourd'hui que par les primes. » (*Monit.* du 3 avril 1841.)

M. le baron de Macar : « Messieurs, si dans les circonstances actuelles il m'était permis d'adresser à M. le ministre de l'intérieur une interpellation, je lui demanderais si l'adoption de cette loi ne pourrait pas apporter quelque nouvelle entrave dans les négociations pendantes entre la Hollande et la Belgique pour établir nos rapports commer-

ciaux avec ce pays. L'importance que nous devons attacher à conserver de bons rapports avec une nation qui doit employer une grande quantité de nos produits, est d'une importance généralement reconnue, et si la loi que nous sommes appelés à voter pouvait nuire à nos bons rapports avec ce pays, je ne la voterai pas; si, au contraire, elle ne peut nuire à ces bons rapports, je la voterai.

» Tout en reconnaissant l'importance d'encourager la pêche nationale, je crois que la législation existante à cet égard a déjà produit d'heureux effets, puisque depuis 1835 l'augmentation des produits de la pêche nationale a été extrêmement sensible. Elle ne s'élevait à cette époque qu'à 6,000 tonnes par an, tandis qu'elle s'élève aujourd'hui à près de 13,000 tonnes. »

M. le ministre de l'intérieur : « Je ne vois aucun inconvénient à faire connaître mon opinion sur l'interpellation qui vient de m'être adressée.

» Je pense que la loi en discussion n'est pas de nature à nuire aux communications diplomatiques entre la Hollande et notre pays. Cette loi peut d'autant moins avoir cet effet que notre législation sera encore beaucoup moins sévère à l'égard de la Hollande que ne l'est la législation de la Hollande à l'égard de la Belgique. La morue hollandaise, surtout la morue d'hiver, n'en continuera pas moins à approvisionner nos marchés, par la raison que la morue d'été, qui est pour ainsi dire la seule que nos pêcheurs nous apportent, dans l'état actuel de notre législation, n'est pas mangeable en hiver. »

M. le baron Dellafaille : « Je pense que le but de la loi est d'encourager essentiellement la pêche indigène.

» Je demanderai à M. le ministre s'il ne conviendrait pas d'appliquer la plus grande partie, sinon la totalité des fonds, à l'encouragement de la pêche de la morue d'hiver. Il me semble qu'il faut retrancher totalement les primes à la pêche d'été; mais je pense qu'il faut le faire par une transition insensible. Je prierais M. le ministre de vouloir bien prendre note de ces observations et d'examiner si rien ne s'oppose à l'adoption de la mesure dont je viens de lui parler. »

M. le ministre de l'intérieur : « La pêche d'été ne présente aucun danger et offre de grands avantages; celle d'hiver, est totalement abandonnée par les pêcheurs nationaux, et cela provient de ce qu'elle n'est pas assez encouragée. On pourrait reporter une partie des primes destinées à la pêche d'été à celle destinée à la pêche d'hiver. La législation actuelle ne s'oppose nullement à cette modification. » (Séance du 7 avril 1841. — *Monit.* du 8.)